

**Cour d'appel de Paris, (pôle 2 - 7e ch.), 26 octobre 2022, n° 21/10696,
Mohamed M. c/ S^{té} Métropole Télévision et a.**

MOTS CLEFS : droit à l'image - diffamation - droits de la personnalité - homonymie

L'arrêt du 26 octobre 2022 de la Cour d'appel de Paris met fin à une longue et complexe procédure suite à la diffusion par erreur, d'une photographie d'un homonyme de Mohamed Merah, auteur d'actes terroristes commis à Toulouse en 2012. Celui-ci a alors décidé d'agir en justice afin de revendiquer et réparer l'atteinte à l'intégrité morale subie. La question s'est alors posée de l'articulation entre les textes protégeant les droits de la personnalité et la liberté de la presse déterminée par la juste qualification juridique des faits.

Faits : Le 1er avril 2012, la chaîne de télévision M6 a diffusé un reportage portant sur les actes terroristes commis en mars 2012 par Mohamed Merah ayant tué sept personnes, dont trois enfants. Lors de ce reportage, la chaîne de télévision a diffusé par erreur la photographie d'un homonyme de l'auteur des faits. Ce-dernier ayant découvert l'utilisation de sa photographie a invoqué la violation de son droit à la vie privée et de son droit à l'image.

Procédure : Suite à cette découverte M. Merah homonyme de l'auteur des faits a assigné en indemnisation la société éditrice de la chaîne de télévision, sur le fondement de l'article 9 du Code civil et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La société de production est intervenue volontairement à l'instance.

Les sociétés défenderesses plaidaient pour la requalification de l'action engagée en action en diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Le tribunal de grande instance de Douai a toutefois, par jugement du 5 octobre 2017, débouté lesdites sociétés et ainsi retenu que l'action en réparation de l'atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée engagée par le requérant ne pouvait constituer qu'une action en réparation de droit commun et non pour diffamation. Les sociétés en cause ont interjeté appel. La Cour d'appel de Douai s'est prononcée dans un arrêt rendu le 13 juin 2019 et a requalifié l'action du requérant en une action en diffamation. Ce faisant, elle a prononcé la nullité de l'assignation délivrée à la chaîne de télévision. Sur pourvoi formé par le requérant, la Cour de cassation a, par arrêt du 8 avril 2021, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai et renvoyé les parties vers la Cour d'appel de Paris.

Problème de droit : Cette affaire a amené les magistrats à se prononcer sur l'articulation entre l'article 9 du Code civil et l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et dès lors sur le point de savoir à quelle condition la diffamation visant une personne peut rejaillir sur une autre qualifiant alors l'action en réparation de droit commun en action en réparation pour diffamation.

Solution : Sur renvoi, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée le 26 octobre 2022 confirmant la position de la Cour de cassation et considérant selon ses termes : *« qu'il se déduit des dispositions des articles 9 du code civil et 29 de la loi de 1881 que la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative »*. Ainsi, en l'espèce, la publication du nom et du visage d'un homonyme de la personne diffamée ne suffit pas à faire rejaillir cette diffamation sur cet homonyme dès lors que le reportage ne concernait que l'auteur des faits commis et, principalement, que la publication de la photographie de l'appelant résultait d'une erreur commise par les auteurs de ce reportage. Aucune confusion sur l'identité de ces deux personnes n'était alors possible, ainsi, aucune imputation diffamatoire n'a été étendue au requérant, fût-ce de manière déguisée ou dubitative.

Sources :

LEGIPRESSE, « Publication dans un reportage de la photographie d'un homonyme de Mohamed Merah : articulation entre article 9 du code civil et article 29 de la loi du 29 juillet 1881 », – Légipresse 2022. 592

DALLOZ ACTU ÉTUDIANT « Délit de presse attentatoire à la vie privée : limite à l'exclusivité d'application de la loi de 1881 », – 5 octobre 2020

NOTE :

Les atteintes à l'intégrité d'une personne peuvent être poursuivies sur le fondement des articles protégeant les droits de la personnalité à savoir les articles 9 et 9-1 du Code civil engageant alors une action en droit commun de la réparation. Lorsque de telles atteintes ont lieu par voie de presse, la question du fondement textuel applicable entre ces articles et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est alors importante et emporte de nombreuses conséquences procédurales.

La qualification de l'action déterminante pour permettre la bonne articulation entre les articles 9 du Code civil et la loi du 29 juillet 1881

Il peut arriver qu'une atteinte à l'intégrité morale d'une personne se réalise par voie de presse ce qui rend difficile la conciliation entre les textes protecteurs des droits de la personnalité tels que l'article 9 du Code civil et la loi du 29 juillet 1881 conciliant notamment la protection de l'honneur d'une personne avec la liberté de la presse. Toutefois, il est essentiel de déterminer la qualification de l'action dont il en découlera les fondements textuels applicables, mais également les règles procédurales liées à la recevabilité de l'action selon le fondement employé notamment en matière de prescription. En effet, tel que le demandait les sociétés demanderesse, la qualification de l'action en diffamation leur aurait été bénéfique au regard du court délai de prescription de cette infraction de presse qui est de trois mois à compter de la publication prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. L'action du requérant aurait ainsi été en l'espèce irrecevable car prescrite.

S'il est possible de séparer les faits et de retenir une atteinte à la vie privée ou à l'image distincte du délit de presse, permettant dès lors la recevabilité de l'action

du requérant car non prescrite, tel que l'a déjà jugé la Cour de cassation par la première chambre civile en 2006 v. Civ. 1re, 21 févr. 2006, Sté nationale de télévision France 2 (n° 03-19.994), et plus récemment, en 2020, v. Civ. 1re, 9 sept. 2020, (n° 19-16.415) ; en matière d'articulation entre les délits de presse et le droit à la vie privée, il existe, comme énoncé, des règles procédurales particulières.

En effet, les mêmes faits ne peuvent être poursuivis sur ces deux fondements non distingués. Autrement dit, comme l'a précisé l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 juillet 2000 (n°98-11.155), il n'est pas possible de porter l'action sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile quand le droit spécial de la presse s'applique.

À cet égard, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'assignation est nulle si elle ne précise et ne qualifie pas les faits incriminés et n'annonce pas les textes applicables. Dès lors, il n'est pas possible de procéder à une double qualification pour les mêmes faits concernant une diffamation et une atteinte à sa vie privée. La qualification juridique des faits est donc déterminante et le juge peut, par ailleurs, être tenu de requalifier l'action.

Le rejet bienvenu de l'action en réparation pour diffamation en faveur de l'action en réparation de droit commun

En l'espèce, la Cour d'appel de Paris est donc nécessairement revenue sur la qualification de l'action et a jugé que, pour que l'on puisse considérer qu'une diffamation visant initialement une personne permette également de viser une autre personne que celle précisément imputée, il faudrait que les imputations diffamatoires lui soient étendues de manière déguisée ou dubitative. Il apparaît que la diffamation n'aurait pu être retenue dans cette affaire.

En effet, pour être constituée, la diffamation doit imputer ou alléguer un fait précis et permettre d'identifier certainement et suffisamment la personne visée portant ainsi une atteinte à son honneur ou à la considération de sa personne.

En l'espèce, dans un premier temps, le raisonnement de la Cour permet d'entendre que la diffusion de la photographie de la personne homonyme pour illustrer le reportage commise par erreur par les auteurs ne lui impute aucun des faits relatés et ne peut, dès lors, constituer une diffamation. La Cour précise que le reportage concerne exclusivement l'auteur des faits commis et que c'est uniquement en raison de l'erreur de publication par les auteurs du reportage que la photographie a été diffusée. Dans un second temps, sans revenir sur la présence de propos diffamatoires dans le reportage concernant la personne sujet de celui-ci, la Cour précise que même en présence de tels propos, en l'espèce, il ne pouvait être opéré au regard de l'erreur de publication, aucune confusion sur l'identité de ces deux personnes, de sorte que la présence de propos diffamatoires ne viserait pas personnellement cet homonyme.

La reconnaissance et la réparation du préjudice d'atteinte au droit à l'image et le rejet de l'atteinte à sa réputation

L'action en cause ne pouvait donc s'analyser autrement que comme une action en réparation de droit commun, la diffusion de la photographie étant fautive et constituant une atteinte au droit à l'image du requérant, ce qu'a reconnu la Cour d'appel condamnant alors la société M6 et la société de production au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Bien que l'homonyme de l'auteur des faits terroristes ait mentionné que la diffusion de la photographie ait entraîné des conséquences notamment sur sa vie professionnelle, celle-ci ayant, selon ses dires directement « foudroyé sa carrière professionnelle », la Cour d'appel a cependant rejeté l'atteinte à la réputation de la personne homonyme considérant qu'il n'était pas établi que ce préjudice soit

consécutif à la diffusion du reportage litigieux.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris marque ainsi la fin d'une longue et complexe procédure dans le sens de cet homonyme de Mohamed Merah.

Julie ANNE MARIE
Master 2 Droits des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2022

CA Paris, Pôle 2 - Chambre 7 – 26 octobre 2022 n°21/10696

[...] Sur la qualification de l'action :

10. Il se déduit des dispositions des articles 9 du code civil et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que la diffamation visant une personne ne peut rejaillir sur une autre que dans la mesure où les imputations diffamatoires lui sont étendues, fût-ce de manière déguisée ou dubitative.

11. En l'espèce, par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a exactement retenu que l'action de M. [D] ne s'analyse pas en une action en réparation pour diffamation au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, mais en une action en réparation d'une atteinte au droit à la personne, fondée sur les dispositions de l'article 9 du code civil.

12. En effet, il est constant que le reportage diffusé sur la chaîne de télévision M6 concerne exclusivement l'auteur des faits commis en mars 2012 par le nommé [N] [D], qui a tué sept personnes, dont trois enfants, avant d'être abattu le 22 mars 2012.

13. C'est uniquement en raison d'une erreur commise par les auteurs du reportage que la photographie de l'appelant a été diffusée dans le reportage.

14. Il s'ensuit qu'aucune imputation diffamatoire ne lui a été étendue, fût-ce de manière déguisée ou dubitative et que c'est à tort que les sociétés intimées soutiennent que l'action relève des dispositions de la loi sur la presse.

15. Le jugement sera donc confirmé sur la qualification de l'action.

Sur la réparation du préjudice':

16. Par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a exactement retenu, d'une part, que la diffusion de la photographie est fautive et a nécessairement porté atteinte au droit à l'image de M. [D] et, d'autre part, qu'il n'est pas justifié d'une atteinte à sa réputation en lien avec cette diffusion.

Mais sur le quatrième moyen proposé pour M. [F]

17. En effet, la diffusion, sur une chaîne de télévision nationale, de l'image de M. [D] dans un reportage consacré à l'auteur d'attentats est source d'un préjudice certain que le tribunal a exactement évalué à la somme de 10'000'euros.

18. En revanche, si les attestations, ainsi que les messages de menaces ou d'injures produits établissent que M. [D] a subi un préjudice consécutif à son homonymie avec l'auteur d'actes de terrorismes, il n'est nullement établi que ce préjudice serait en tout ou partie consécutif à la diffusion du reportage litigieux sur la chaîne de télévision M6.

19. C'est donc à bon droit que le tribunal a condamné la société Métropole Télévision au paiement de la somme de 10'000'euros à titre de dommages-intérêts et a condamné la SAS Productions Tony Comiti à la garantir de cette condamnation, en application des dispositions du contrat-cadre liant ces deux sociétés stipulant que cette dernière est tenue de garantir la première «'contre tous recours ou actions qui pourrait former toute personne physique ou morale qui estimerait avoir subi un dommage à l'occasion de l'exercice de ses droits par M6'».

20. Le jugement sera donc confirmé tant sur l'évaluation du préjudice que sur l'obligation de garantie pesant sur la société Productions Tony Comiti.